

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 20 Juin 2014**

Etaient présents :

M. JEGO Jean-Jacques, M. BASUYAUX Jean, Mme HOLTZHAUER Géraldine, M. HEUZE Christian, Mme ROUSSEAU Isabelle, M. LEMAIRE Denis, Mme MARRE Annie, M. VANDENBLECKEN Patrice, Mme ZYCH Danièle, Mme GUENNEUGUES Sabine, M. BERTON Alain, M. BONNET Daniel, Mme BELKACEMI Fadila, M. DELAGE Laurent, M. BAPTISTE Michel, Mme BERKANI Marie-Noëlle, M. LOUVET Aurélien, Mme BENBOURICHE Catherine, M. MORET Maurice, M. SMAGUINE Florent, Mme DUCROT Pierrette, M. CAGNARD Maurice., Melle CAILLAUD Isabelle et M. BERNARDO José

Absents excusés ayant remis leur pouvoir :

Mme KACI Chantal à M. JEGO Jean-Jacques,
M. DYONIZY Christian à M. BASUYAUX Jean,
Mme MAURY Béatrice à Mme BELKACEMI Fadila,
Mme MEYRAND Bernadette à M. LEMAIRE Denis,
Mme COHEN Cécile à M. SMAGUINE Florent.

Secrétaire :

M. MORET Maurice.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 12 mai 2014

Monsieur SMAGUINE fait remarquer que son intervention en fin de séance au sujet de l'église n'a pas été reproduite dans le compte rendu, il repose donc sa question en début de séance. Il demande à Monsieur le Maire à combien s'élève les travaux de réparation de l'église.

Monsieur le Maire lui répond :

- A. Les travaux en totalité s'élèvent à 871 582 € TTC*
- B. Les travaux de mise en sécurité s'élèvent à 66 480 € TTC*
- C. Des contacts ont été pris avec tous les financeurs possibles et notamment avec la Fondation du Patrimoine pour lancer une souscription publique dans un cadre tout à fait légal et avec une possibilité de défiscalisation.*
- D. Nous sommes dans l'attente des réponses de ces financeurs potentiels.*

Monsieur SMAGUINE demande à Monsieur le Maire s'il a le désir d'inscrire ces travaux dans un prochain budget.

Monsieur le Maire lui répond que c'est prévu.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE ANNUEL ZAC de TERNOY Année 2013

Le présent compte-rendu d'activité concerne l'opération de la ZAC du Ternoy situé à Quincy-Voisins. Il a été établi conformément à la convention d'aménagement ainsi qu'aux dispositions réglementaires permettant à la collectivité d'exercer pleinement son droit à contrôle comptable et financier (article L 300-5 du code de l'urbanisme ; article L 1523-2 du code général des collectivités territoriales ; Loi n°83-597 du 7 juillet 1983)

Ce rapport vise à présenter à la commune de Quincy-Voisins une description de l'avancement de la ZAC sur ses volets opérationnel et financier. Le concédant dispose ainsi d'un outil de suivi synthétique et transparent lui permettant, le cas échéant, de prendre les mesures qui s'imposent.

Rappel des objectifs

L'opération a pour objectif la réalisation d'une ZAC d'une superficie d'environ 8 hectares devant permettre l'installation de locaux d'activités. Cette opération aura pour effet de créer de l'emploi sur la commune de Quincy-Voisins tout en urbanisant des terrains qui bordent l'autoroute A140.

L'opération est située en face de la ZAC de la Bonne Rencontre au Nord et à proximité d'une zone d'habitation au Sud Ouest. La coupure entre la future ZAC de Ternoy et la zone d'habitation sera assurée par la création d'un espace boisé qui masquera les installations de la ZAC à la vue des habitants.

Le bilan prévisionnel présenté est arrêté au 31 décembre 2013 pour la partie « réalisée »

Relations contractuelles avec la collectivité

Nom de la société : Aménagement 77

Collectivité contractante : Commune de Quincy-Voisins

Opération : ZAC de Ternoy

Nature de la convention : convention de concession du 24 juillet 1992

Date d'expiration de la convention : 30 juin 2015

Contexte général

En dépit de l'atonie économique actuelle et des conséquences logiques constatées sur les marchés fonciers et immobiliers, Aménagement 77 est parvenu à attirer l'attention d'un client de premier plan sur la totalité des terrains de la ZAC de Ternoy.

En effet au dernier trimestre 2011, la société STIHL, spécialisée et reconnue dans la production et le vente de matériels de jardinage et Aménagement 77 ont engagé des discussions en vue d'une éventuelle implantation de l'entreprise allemande.

Après avoir mis en concurrence plusieurs sites, c'est finalement sur le terrain de Quincy-Voisins que la société STIHL a décidé de réaliser son bâtiment industriel, de stockage et de bureaux.

Commercialisation

La promesse de vente a été signée le 29 mai 2012, fixant une date de validité au 29 mars 2013 pour signer l'acte authentique de vente.

Afin de se ménager le temps nécessaire à la réalisation des dernières conditions suspensives attachées à la promesse, les parties ont convenu de proroger le délai de validité au 30 avril 2013 par un avenant à la promesse de vente signé le 14 janvier 2013.

Conformément aux dispositions contractuelles prévues avec l'acquéreur, la signature de l'acte de vente a pu intervenir le 29 avril 2013. La société STIHL est désormais propriétaire des terrains objet de la vente.

Parallèlement, Aménagement 77 a réalisé les travaux d'aménagement conformes à ses engagements contractuels : construction de la voie d'accès (devenue rue Andréas STIHL) depuis le RD 228, et des réseaux de télécom, d'assainissement et d'éclairage public. Le reste des aménagements nécessaires au projet privé de l'acquéreur restant à sa charge exclusive.

Les travaux de l'aménageur se sont déroulés entre les mois de février et août 2013.

Préalablement au démarrage du chantier de l'acquéreur, un référé préventif a été établi avec tous les acteurs concernés par cette opération et son environnement direct (voisins, commune, aménageur, concessionnaires, acquéreurs et entreprises de travaux). Une visite du site a eu lieu le 17 juillet 2013.

Etudes

Toutes les études préalables à la formalisation du projet d'aménagement ont été réalisées et ont conduit au programme de travaux validé par les partenaires (aménageur, collectivité et acquéreur unique de la ZAC)

Travaux

Une consultation des entreprises de travaux a eu lieu du 17 juillet au 14 septembre 2012.

La Commission de Sélection des Entreprises (CSE) s'est réunie le 26 octobre 2012 avec la participation de deux élus de la commune de Quincy-Voisins. Deux entreprises ont été ainsi retenues lors de cette CSE (lot VRD : SACER ; lot éclairage public : CITEOS).

Les travaux de VRD nécessaires à la desserte en fluides et à l'accessibilité automobile du projet se sont déroulés de février 2013 à août 2013.

- Construction d'une voie d'accès reliant la RD au Chemin de l'Orme aux Loups restant dans le domaine public;
- Construction des réseaux d'assainissement et de télécom créant les conditions du futur raccordement de la parcelle appartenant à la société STIHL.

La réception des ouvrages des deux lots a été opérée définitivement par l'aménageur – en présence d'un représentant de la commune le 6 août 2013.

En conséquence, un dossier technique de remise d'ouvrage a été transmis à la commune de Quincy-Voisins en décembre 2013. Par retour du courrier, la collectivité a confirmé la bonne reprise en gestion des ouvrages réalisés par l'aménageur. La rétrocession de l'assiette foncière sera opérée en 2014 avant l'échéance de la convention de concession (juin 2015).

Foncier : acquisitions réalisées au 31/12/2012 : 70 332 m²

- Parcelles acquises par Aménagement 77 pour la zone constructible : 63 587 m²
- Parcelles acquises par Aménagement 77 pour la zone boisée : 6 735 m²

Le coût total de ces acquisitions, y compris l'ensemble des frais financiers, se monte à la somme de 470 832 €.

Frais financiers

En 2012, l'emprunt, mobilisé en 2009 auprès du Crédit Agricole et dont les conditions ont été rediscutées en 2012, a généré des frais à la hauteur de 40 792 €.

Rémunération de l'aménageur

Suivant les termes de la convention

Financement

Depuis le début de l'opération, le financement des études préliminaires, les acquisitions foncières et les frais de maîtrise d'œuvre, entre autres, avaient été financés sur court terme (Caisse des Dépôts et Consignations). Compte tenu du montant des travaux à réaliser (fouilles archéologiques et travaux de VRD) un emprunt de 1 900 000 € a été mobilisé auprès du Crédit Agricole en 2009, avec remboursement *in fine* le 6 octobre 2012, afin d'assurer le financement des dépenses permettant la commercialisation des terrains.

La garantie de la Commune a été sollicitée et obtenue sur une quotité réglementaire à hauteur de 80%, soit 1 520 000 €.

L'échéance de l'emprunt a été renégociée pour être allongée de 9 mois. La collectivité a également prolongé sa garantie (délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2012)

Le remboursement du prêt est intervenu en juillet 2013, conformément aux termes convenus avec le financeur.

Etat de la Trésorerie

Etat de la trésorerie au 31/12/2012 (année n-1)

	Montant TTC en K€
Recettes cumulées réalisées	108
Dépenses cumulées réalisées	1516
Solde	-1408
Clients fournisseurs	188
financement	1900
TVA	124
Trésorerie cumulée au 31/12/2010	804

Réalisations année 2013

	Montant TTC en K€
Recettes	2469
Dépenses	585
Solde	1884
Clients fournisseurs	-26
financement	1900
TVA	-276
Trésorerie cumulée au 31/12/2010	466

Prévisions des dépenses année 2013 (n + 1)

	Montant TTC en K€
Recettes	0
Dépenses	13
Solde	-13
Clients fournisseurs	-193
financement	
TVA	2
Trésorerie cumulée au 31/12/2010	262

Bilan financier prévisionnel au 31/12/2013 –ZAC de Ternoy à Quincy-Voisins

Intitulé	Bilan approuvé	Total réalisé au 31/12/2013	2013	2014	2015	Bilan nouveau
CHARGES	1 953 486	1 919 105	526 746	10 818	13 000	1 942 923
études	136 446	136 745	298			136 745
Acquisitions	478 840	475 189	4 350	5 000		480189
Travaux préparatoires	498 770	498 771				498 771
Travaux de VRD	335 451	274 974	270 523	5 006		279 980
Honoraires sur travaux	43 175	362 996	14 821			32 996
rémunérations	219 582	2555 054	194 382	312	13 000	268 366
Frais divers	32 021	34 735	7 714	500		35 235
TVA non récupérable	3 183	3 183				3 183
Frais financiers	216 096	216 537	34 657			216 537
Frais de commercialisation	4 000	4 000				4 000
TVA sur dépenses	- 13 078	-13 078				-13 078
PRODUITS	2 224 623	2 225 057	2 120 435			2 225 057

Vente de terrains et droits à construire	2 177 019	2 177 019	2 120 000			2 177 019
Participation du concédant	34 149	34 149				34149
Produits financiers	8 977	9 412	435			9 412
Produits divers	7 395	74 395				7 395
TVA sur recettes (CA)	- 291 7	- 2917				- 291 7
RESULTAT	271 137	305 952	1 593 689	-10 818	-13 000	282 134
Amortissements	2 207 876	2 207 876	1 900 000			2207 876
Remboursement avance collectivité	307 876	307 876				307 876
mobilisations	2 207 876	2 207 876				2207 876
FINANCEMENT			-1 900 000			
TRESORERIE			466 278	261 677	282 134	282 134

RESULTAT OPERATIONNEL

Les efforts réalisés sur la commercialisation, la tenue de la trésorerie, ainsi que sur la gestion des travaux et autres prestations intellectuelles ont permis de dégager un résultat prévisionnel positif (+282 K€) soit une amélioration d'environ 10 K€ par rapport au CRACL 2012

Vu les articles L 300-6 et suivant du code de l'urbanisme relatifs aux actions ou opérations d'aménagement,
Vu l'article L 1523-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux conventions publiques d'aménagement,
Vu la délibération du 22 juillet 1992 relative à l'approbation d'une convention publique d'aménagement confiée à « Aménagement 77 » pour la réalisation d'une ZAC,
Vu l'avenant n°9 prolongeant la convention jusqu'au 30/06/2015,
Vu l'avis du bureau municipal du 13 mai 2013,

Le conseil municipal, ayant délibéré, à l'unanimité,
Approuve le compte-rendu d'activités de l'année 2013 relatif à la convention publique d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de Ternoy.

3. TARIFS SALLE JEAN FERRAT

Note de synthèse : la nouvelle salle polyvalente dénommée salle Jean Ferrat, sise rue de l'Abbé Pierre à Quincy-Voisins, sera opérationnelle au mois de septembre 2014.

Elle se compose de plusieurs espaces pouvant être loués :

- Grande salle pouvant accueillir environ 600 personnes (la capacité exacte sera validée par le SDIS)
- Des gradins pouvant accueillir 400 personnes
- Un office (livraisons, stockage, chambre froide, réchauffage)
- Une salle de réunion pouvant accueillir 30 personnes (la capacité exacte sera validée par le SDIS)

Ces espaces seront disponibles à la location dès le mois de septembre 2014, il convient donc d'en fixer les tarifs et modalités de mise à disposition.

Monsieur SMAGUINE demande la parole et lit un texte :

« Nous avons, à priori, à nous prononcer ce soir sur les différents tarifs de location de la nouvelle salle Jean Ferrat, comme nous aurons, théoriquement, à nous prononcer dans quelques instants sur 2 emprunts (dont 1 de 1,4 millions sur 25 ans) afin de finaliser votre projet de salle à dominante sportive.

Lors du conseil municipal d'installation du mois de mars dernier, nous avons eu à nous prononcer sur la liste des délégations du maire.

Ces délégations sont indispensables pour que le maire puisse gérer les affaires courantes ou puisse faire face, sans délai, à une situation imprévue qui demande un temps de réaction très rapide. En résumé et pour reprendre les propos de monsieur HEUZE, cette délégation existe pour faire face aux situations ou événements qui doivent impérativement se régler avant 5 jours (temps nécessaire pour réunir le conseil municipal).

Lors de ce conseil municipal d'installation, mes colistiers et moi même avons attiré votre attention sur la délibération concernant les délégations que le conseil municipal donnait au maire. Nous trouvons cette délibération inappropriée et démesurée sur le fond et également illégale sur la forme. Madame DUCROT nous a clairement et explicitement mis en garde ce soir là. Mes colistiers et moi même avons voté contre cette délibération.

Les services préfectoraux semblent partager notre avis car la 6eme délibération de ce conseil est une invitation de la préfecture à revoir notre copie et à voter les modifications nécessaires afin d'être conforme à la loi. Ce vote devrait régler le problème sur la forme. Venons-en au fond : Le point numéro 2 de cette délibération décharge le conseil municipal de la compétence de décider des tarifs municipaux inférieurs à 10 000€ au profit d'une seule personne : le maire. Autrement dit, ce soir, nous ne sommes pas compétents pour nous prononcer sur le tarif de location de la salle Jean Ferrat. Comme nous ne serons pas compétents pour nous prononcer sur les tarifs de cantines, de périscolaire, de location de salles, de chaises

Les deux délibérations suivantes concerneront des emprunts contractés par la commune. Le point numéro 3 de la délégation du maire décharge le conseil municipal de la compétence de décider de recourir à l'emprunt à hauteur de 2 millions €, et ce, au profit d'un seul décideur : le maire. Aussi, nous ne sommes pas compétents pour nous prononcer sur ces 2 délibérations.

Aujourd'hui monsieur le maire, vous avez l'entière responsabilité des 3 délibérations dont je viens de vous parler. La seule responsabilité qui vous incombe est de porter à la connaissance du conseil municipal votre décision les concernant.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir modifier les points numéros 2 et 3 de la délibération concernant les délégations au maire afin de ne pas transformer ce conseil municipal en chambre d'enregistrement. Le cas échéant, si vous souhaitez malgré tout procéder au vote, mes colistiers et moi même n'y participerons pas et nous demandons à ce qu'il soit inscrit " Cette décision relève de la responsabilité unique du maire. Le conseil municipal n'a pas compétence à se prononcer sur celle - ci."

Enfin, Cette manière de gérer notre commune, bien que tout à fait légale, n'est pas l'idée que mes colistiers et moi même nous faisons de la démocratie. Et pour ma part, je crois indispensable que les Quincéens soient informés au plus vite de cette situation »

Monsieur le Maire tient à préciser : « c'est le début de mon 5^{ème} mandat et je n'ai jamais utilisé ma délégation que ce soit pour des tarifs ou pour des emprunts, je le répète, cette délégation est une précaution et rien de plus.

Madame DUCROT dit : je vous ai remis des documents sur la délégation au maire par le conseil municipal, il faut en tenir compte.

Monsieur HEUZE propose de voter les délibérations et si elles sont rejetées par le contrôle de légalité, le maire se servira des ses délégations.

Madame Caillaud demande pourquoi Monsieur le Maire tient tant aux points de la délégation relatifs aux tarifs et aux emprunts.

Monsieur le Maire lui confirme que c'est par mesure de précaution et que toutes les décisions financières sont passées par le conseil municipal.

Monsieur SMAGUINE reprend la parole : « nous ne sommes pas dans l'opposition, on vous a donné des outils, vous en faites fi de tout cela, on n'est pas là pour vous freiner mais pour vous aider » Il termine en signifiant à Monsieur le Maire que la Liste 100 % Quincéens ne participera pas au vote.

Monsieur le Maire estime que cette position : « fait de vous des rigolos et vous avez un ego demesuré »

Monsieur LOUVET fait remarquer à Monsieur SMAGUINE que, conformément au règlement intérieur du conseil municipal, le refus de vote n'existe pas : il y a trois possibilités :

- A. Pour
- B. Contre
- C. Abstention

A la suite de ces discussions, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adopter les dispositions et tarifs suivants :

Grande salle pour le week-end

	tarif	caution
Associations Quincéennes	Gratuit	Sans
Associations Extérieures à Quincy-Voisins	1 600 €	1 600€
Manifestations organisées par la CC du Pays Créçois	800 €	800 €
Particuliers Quincéens	800 €	800 €
Particuliers extérieurs à Quincy-Voisins	1 600 €	1 600 €

Office pour le week-end (uniquement en cas de location de la grande salle)

	tarif	caution
Associations Quincéennes	Gratuit	Sans
Associations Extérieures à Quincy-Voisins	200 €	
Manifestations organisées par la CC du Pays Créçois	200 €	
Particuliers Quincéens	200 €	
Particuliers extérieurs à Quincy-Voisins	200 €	

Gradins pour le week-end (uniquement en cas de location de la grande salle)

	tarif	caution
Associations Quincéennes	gratuit	Sans
Associations Extérieures à Quincy-Voisins	1 000 €	
Manifestations organisées	1 000 €	

par la CC du Pays Créçois	
Particuliers Quincéens	1 000 €
Particuliers extérieurs à Quincy-Voisins	1 000 €

Salle de réunion – la journée – réservée aux associations et aux entreprises

	tarif	caution
Associations Quincéennes	Gratuit	Sans
Associations Extérieures à Quincy-Voisins	300 €	300 €
Manifestations organisées par la CC du Pays Créçois	300 €	300 €
Particuliers Quincéens ou entreprises Quincéennes	300 €	300 €
Particuliers extérieurs à Quincy-Voisins ou entreprises extérieures à Quincy-Voisins	300 €	300 €

Les documents à fournir pour les locations sont :

- Règlement intérieur de la salle Jean Ferrat signé par le responsable de la location
- Attestation d'assurance de l'association ou du particulier
- Le nombre de personnes attendues pour l'évènement
- Chèque de la location à l'ordre du trésor public
- Chèque de caution à l'ordre du trésor public

Vu l'avis du Bureau Municipal du 10 juin 2014,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 24 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (M. SMAGUINE, Mme DUCROT, Melle CAILLAUD, M. BERNARDO et Mme COHEN qui exposent : « cette décision relève de la responsabilité unique du maire. Le conseil municipal n'a pas de compétence à se prononcer sur celle-ci)

Adopte les tarifs de location proposés,

Valide les documents à fournir

4. MAIRIE DE QUINCY-VOISINS - RÉGLEMENT SALLE JEAN FERRAT

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adopter le règlement intérieur suivant :

Mairie de Quincy-Voisins Règlement Intérieur – Salle Jean FERRAT

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant la salle Jean FERRAT (salle de spectacle, salle sportive, salle de réunion,) et ses annexes (office, vestiaires, sanitaires).

Cet espace est la propriété de la Commune de Quincy-Voisins. Son accès est subordonné à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement, après accord de la Mairie.

Article 1 : Conditions générales

Toute personne autorisée à accéder à la salle Jean FERRAT se doit d'accepter le présent règlement pour toutes les questions relatives à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que pour les règles générales d'utilisation et d'entretien des locaux.

Article 2 : Personnes autorisées

L'accès à la salle Jean FERRAT est autorisé :

- ✚ Aux associations ayant établi un accord de principe écrit au préalable avec la Mairie de Quincy-Voisins,
- ✚ Aux invités lors des manifestations organisées avec accord écrit préalable de la Mairie de Quincy-Voisins,
- ✚ Au personnel communal,
- ✚ À toute personne ayant obtenu, au préalable, l'accord écrit de la Mairie (pour une location par exemple)

**Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux accompagné d'un animal, qu'il soit en laisse ou non.
Il est formellement interdit d'accéder au local technique et à tout autre lieu pour lequel l'accord préalable n'aura pas été donné par la Mairie.**

Article 3 : capacité des salles

Il est de la responsabilité pleine et entière de tout organisateur de manifestation et de tout utilisateur récurrent, de respecter la capacité maximale de ces salles.

- Grande salle pouvant accueillir environ 600 personnes (la capacité exacte sera validée par le SDIS)
- Des gradins pouvant accueillir 400 personnes
- Un office (livraisons, stockage, chambre froide, réchauffage)
- Une salle de réunion pouvant accueillir 30 personnes (la capacité exacte sera validée par le SDIS)

Article 4 : Responsabilité

En application des dispositions de l'article 2 du présent règlement intérieur, chaque association ou utilisateur doit désigner un responsable qui devra se faire connaître auprès de la Mairie. Ce responsable est l'interlocuteur prioritaire en cas de non respect dudit règlement intérieur. Dans le cas d'une location ou d'une mise à disposition, le responsable est la personne déclarée au sein de la Mairie comme référent privilégié.

Le responsable se verra remettre un jeu de clefs qui lui est interdit de dupliquer afin de préserver l'accès au site, En cas de perte des clefs, celles-ci ainsi que les cylindres correspondants seront remplacés à ses frais.

Les locataires ayant signé le règlement, les professeurs et animateurs dans le cadre des organismes sont responsables de leurs invités ou groupe(s) et par conséquent, de leurs comportements, ils ont la charge de leur faire respecter le présent règlement.

Article 5 : Autorisations administratives

En cas de vente de boissons et / ou nourriture, une demande de débit de boisson et / ou petite restauration doit être adressée à la Mairie, un mois avant la manifestation (formulaire en mairie).

En cas d'une diffusion de musique lors d'une manifestation publique, il convient d'établir une déclaration auprès de la SACEM dans les plus brefs délais (s'adresser directement à la SACEM).

Article 6 : Respect / Utilisation et tenue des lieux et matériel

Toute utilisation en dehors des horaires établis auprès de la Mairie pourra faire l'objet d'une sanction.

L'accès aux portes de sécurité doit impérativement être laissé libre. Lorsqu'elles sont fermées à clef, les portes doubles ne doivent en aucun cas être ouvertes par les crémones. Cette manipulation endommage les serrures qui sont alors facturées en cas de dégradation.

Plan de sécurité à inclure

Les lumières doivent être éteintes après chaque utilisation, de même, il convient de vérifier que toutes les portes intérieures et extérieures et les fenêtres sont bien fermées lorsque l'on quitte les locaux.

Il est formellement interdit à toute personne utilisatrice de la salle de spectacle d'avoir accès à l'éclairage de la scène.

L'office, en raison de sa configuration ne peut être utilisé que pour réchauffer et non pour cuisiner sur place (problème d'évacuation des fumées grasses). D'autre part les divers équipements doivent être manipulés avec le maximum de soin et dans le respect de leur notice d'utilisation.

La température des locaux ne peut être modifiée.

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté des salles, du hall bar, de l'office, des vestiaires, des douches et des WC est l'affaire de tous et la responsabilité de la personne représentant l'association ou de l'organisme locataire ou utilisant les locaux à titre gracieux ou payant.

Le matériel présent dans les lieux ne doit en aucun cas en sortir.

Les chaises doivent être mises en piles de dix dans l'espace de rangement prévu. Pour faciliter la manutention et éviter la dégradation du sol: il convient à tout utilisateur, de se servir des chariots.

Tout ajout de matériel (notamment les extensions de scène) est soumis à une autorisation de la mairie et à un contrôle de sécurité dont le coût éventuel est à la charge de l'utilisateur.

En cas de location des gradins, aucune manipulation de ceux-ci n'est autorisée, seul le personnel technique de la commune peut s'en charger.

Les barbecues ne sont pas autorisés.

Article 7 : Tenue correcte

Il appartient à chaque personne ayant accès aux locaux d'avoir une tenue correcte. Les personnes pénétrant les lieux devront s'assurer de la propreté de leurs chaussures. Dans le cas où une personne en aurait de très sales, il est exigé, dans un souci de propreté des lieux de circulation à l'égard des autres utilisateurs, de les nettoyer dehors, avant d'entrer.

Il est strictement interdit de nettoyer ses chaussures dans les douches ou bien dans les sanitaires.

Article 8 : Comportement individuel et collectif

Il est demandé aux personnes ayant accès aux locaux :

- ✚ D'avoir une attitude calme et discrète.
- ✚ De ne pratiquer aucune activité physique autre que celle proposée par l'association utilisatrice, et avec son accord.
- ✚ De ne pas fumer en application de la Loi n°97-32 en date du 10 janvier 1997 et du Décret n°2006-7386 du 75 novembre 2006. L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illicites ou toxiques sont strictement interdites. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement auprès de l'autorité compétente.
- ✚ De ne pas manger, ni boire dans les vestiaires et sanitaires.
- ✚ De ne pas s'adosser aux murs ni d'y laisser reposer ses pieds.
- ✚ De ne pas monter ou s'asseoir sur les meubles, les tables et le mobilier de cuisine.

Les utilisateurs sont tenus de faire respecter la tranquillité du voisinage. Ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords de la salle : cris, pétards, chahuts, klaxons, etc ..., et le volume de la sonorisation devra être baissé à partir de 2h00 du matin.

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux (grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité ou morale des individus, dégradation de bâtiments ou matériels) sera susceptible de poursuites légales. De tels actes entraîneront l'interdiction de l'accès à la salle.

Article 9 : Information et Affichage

Il est formellement interdit de coller ou suspendre quoi que ce soit sur les plafonds et murs sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de la Mairie.

Cet accord sera donné, suite à une demande écrite auprès du service de location de salle.

Article 10 : Hygiène et sécurité incendie

Hygiène

Il incombe à chacun d'avoir une hygiène corporelle et vestimentaire en accord avec autrui.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et / ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers et autres détritiques en respectant les règles du tri sélectif.

Après chaque utilisation des locaux, il est demandé à chacun de les laisser dans un état de propreté correct (évier, cuisinières, réfrigérateur, congélateur, four, lave vaisselle propres, sols balayés, vestiaires, sanitaires et toilettes nettoyés et salubres, tables et chaises nettoyées, abords de la salle Jean Ferrat propres). Il est expressément demandé de bien veiller à fermer l'eau des robinets après utilisation afin d'agir ensemble à la préservation de cette ressource.

Sécurité incendie

L'ensemble des utilisateurs de l'espace devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- ✚ Respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans les salles. Repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation incendie les plus proches.
- ✚ Laisser libre les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité. Pour se faire, il est impératif de garer les véhicules sur les emplacements de parking dessinés au sol et non aux abords immédiats autour de la salle.
- ✚ Signaler immédiatement au représentant de l'association présent tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant présenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement et / ou les biens.

- ✚ Les enfants présents pendant les manifestations sont placés sous la surveillance de leurs parents ou des organisateurs des activités.
- ✚ Respecter le nombre total de personnes admissibles dans le complexe (cf.: article n° 3 du présent règlement intérieur).

En cas de nécessité, contacter les services d'urgence au 112, ou :

- ✚ SAMU: 15
- ✚ GENDARMERIE: 17
- ✚ POMPIERS: 18
- ✚ MAIRIE: 01.60 04 11 21
- ✚ ELU de permanence: 06 08 50 93 04

L'organisateur est garant de la sécurité de ses invités et des lieux qu'il occupe.

Il est en charge de faire évacuer Immédiatement les invités dès que l'alarme incendie est déclenchée et de contrôler qu'aucune personne ne reste dans les lieux (sanitaires, toilettes, etc. . .)

Pour assurer la sécurité, un téléphone (avec limitation aux services de secours) est à la disposition des utilisateurs de l'espace. Le numéro de la salle Jean Ferrat est indiqué sur le téléphone

La commune propriétaire de l'espace, décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans les locaux, dus au non respect du présent règlement intérieur ou au cours de manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

Article 11 : Sortie et restitution des lieux

Il est demandé à la dernière personne quittant les lieux de vérifier que toutes les utilités sont fermées (eau, électricité ..), que les lumières sont éteintes, les fenêtres closes et les portes verrouillées. Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène global des salles et annexes. Tous les biens utilisés (chaises, tables ...) devront être rangés ou stockés à l'endroit initial.

La caution sera restituée après la visite des lieux si aucune anomalie ou détérioration n'est constatée à l'issue de la location.

Article 12 : Dégradations, pertes et vols

Biens des lieux

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens du complexe constaté, engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant avec l'association dont il relève ou du locataire des lieux qui l'a invité. Si l'auteur n'est pas identifié, la dernière association ou dernier locataire ayant occupé les lieux supportera seul les frais de réparation ou de restitution, sauf dans le cas d'une infraction constatée par les autorités compétentes.

Toute faute, au regard de cet article, attribuée aux participants à une manifestation publique (spectateurs ou autres), engage la responsabilité solidaire du ou des organisateurs ou locataire, que les auteurs soient identifiés ou non.

Si des dégâts sont identifiés avant l'utilisation de la salle par une association ou un locataire, il est de son devoir de prévenir la mairie par téléphone et par la suite, de le notifier par écrit à Monsieur le Maire (nature des dégâts, date et heure du constat, photographies éventuelles ...).

Les groupes associatifs et les locataires particuliers doivent être détenteurs d'une assurance en responsabilité civile, dont ils devront fournir la copie lors de leur inscription en Mairie. Cette assurance doit pouvoir couvrir les dommages que peuvent subir les personnes présentes lors de la manifestation, les locaux, les personnes salariées ou les bénévoles intervenants au nom et pour le compte de l'utilisateur.

Biens des utilisateurs

Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les salles et annexes.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les biens ou les personnes à l'intérieur de la salle, y compris: pour le matériel pédagogique utilisé lors des activités qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs ainsi que sur les véhicules à l'extérieur de l'espace.

La fréquentation de la salle par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non-observation de celui-ci, le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.

Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissements, puis de sanctions.

Vu l'avis du Bureau Municipal du 10 juin 2014,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte le règlement proposé,

5. PRET DE PREFINANCEMENT

Note de synthèse :

Objet : réalisation d'un emprunt de 435 712 € relatif au préfinancement du FCTVA à percevoir au titre des travaux relatifs à la construction d'une salle polyvalente à dominante sportive et à l'extension d'une école et d'un centre de loisirs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif de la commune de Quincy-Voisins voté le 14 mars 2014

Vu la décision modificative en date du 11 avril 2014

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts que dans le cadre de leur budget pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que par délibération n° 2012.086 du 16 novembre 2012 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un marché de 762 366.14 € pour les abords de la salle polyvalente à dominante sportive,

Considérant que par délibération n° 2013.030 du 29 mars 2013, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un marché de 2 006 682.07 € TTC au total pour la construction d'une salle polyvalente à dominante sportive,

Considérant que par délibération n° 2013.042 du 31 mai 2013, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant de 75 062.23 € TTC pour les abords de la salle polyvalente à dominante sportive,

Considérant que par délibération n° 2013.102 du 19 décembre 2013, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un marché de 2 735 049.61 € TTC pour l'extension de l'école de la Forestière et du centre de loisirs,

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de ces opérations, il convient de recourir à deux emprunts :

Un sur 2 ans pour un montant de 435 172 €

Un sur 20 ans pour un montant de 933 333 €.

Cette délibération est relative au prêt sur 2 ans pour un montant de 435 172 €.

Vu l'avis du bureau municipal du 10 juin 2014,

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2014-03 y attachées proposées par la Banque Postale, et après en avoir délibéré,

Décide par 24 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » :M. SMAGUINE, Mme DUCROT, Melle CAILLAUD, M. BERNARDO et Mme COHEN qui exposent « cette décision relève de la responsabilité unique du maire. Le conseil municipal n'a pas de compétence à se prononcer sur celle-ci »

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt avec les caractéristiques ci-dessous

Montant du contrat de prêt :	435 172 €
Durée du contrat de prêt :	2 ans
Objet du contrat de prêt :	préfinancement du FCTVA
Versement des fonds :	au plus tard le 4 août 2014
Taux d'intérêt annuel :	taux fixe de 2.060 %
Base de calcul des intérêts :	30/360
Echéance d'amortissement et d'intérêts :	paiement trimestriel des intérêts ; remboursement du capital in fine
Mode d'amortissement :	constant
Remboursement anticipé :	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires.
Commission :	commission d'engagement : 0.15 % du montant du prêt

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

6. PRET A LONG TERME

Note de synthèse :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif de la commune de Quincy-Voisins voté le 14 mars 2014

Vu la décision modificative en date du 11 avril 2014

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts que dans le cadre de leur budget pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que par délibération n° 2012.086 du 16 novembre 2012 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un marché de 762 366.14 € pour les abords de la salle polyvalente à dominante sportive,

Considérant que par délibération n° 2013.030 du 29 mars 2013, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un marché de 2 006 682.07 € TTC au total pour la construction d'une salle polyvalente à dominante sportive,

Considérant que par délibération n° 2013.042 du 31 mai 2013, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant de 75 062.23 € TTC pour les abords de la salle polyvalente à dominante sportive,

Considérant que par délibération n° 2013.102 du 19 décembre 2013, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un marché de 2 735 049.61 € TTC pour l'extension de l'école de la Forestière et du centre de loisirs,

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de ces opérations, il convient de recourir à deux emprunts :

Un sur deux ans pour un montant de 435 172 €

Un sur 20 ans pour un montant de 933 333 €.

Cette délibération est relative au prêt sur 20 ans pour un montant de 933 333 €.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2014-03 y attachées proposées par la Banque Postale, et après en avoir délibéré,

Décide par 24 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » :M. SMAGUINE, Mme DUCROT,

Melle CAILLAUD, M. BERNARDO et Mme COHEN qui exposent « cette décision relève de la responsabilité unique du maire. Le conseil municipal n'a pas de compétence à se prononcer sur celle-ci »

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt avec les caractéristiques ci-dessous

Score Gissler : 1 A

Montant du contrat de prêt : 933 333 €

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financement des investissements décrits ci-dessus

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant du contrat de prêt : 933 333 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 08/08/2014 avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.35 %

Base de calcul des intérêts : moins de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission : commission d'engagement : 0.15 % du montant du prêt

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

7. DELEGATION DU MAIRE

Note de synthèse :

Monsieur le Préfet demande de reprendre les points 4-15-21-17 de la délibération n°2014-34 du 28 mars 2014 relative à la délégation du maire. Pour une facilité de lecture, les modifications sont en rouge.

Rappel : l'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La Loi liste 24 matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus certaines matières doivent être encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et **après en avoir délibéré**, par 24 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » (Mme DUCROT, Melle CAILLAUD) et 3 « ABSTENTIONS »

Le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 10 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants **dont le montant est inférieur à 207 000 € TTC.**
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption **simples** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien **sur l'ensemble de la zone U de la commune.**
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; **cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;**
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux en rapport avec l'assurance souscrite dans **la limite de 750 €.**
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **200 000 € par année civile ;**

21. supprimé

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article L 2122-23 – Les décisions prises par le Maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Maire nonobstant les dispositions des articles L 2122-17 et L 2122-19.

Article L 2122-17 du CGCT dispose qu'« *en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

8. Nomination d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune

Note de synthèse :

Références :

- Circulaire 0°001395 du 27 janvier 2004 du ministère de la Défense.
- Circulaires des 26 octobre 2001 et 18 février 2002
- Instruction ministérielle du 24 avril 2002

Dans un souci d'adhésion de nos concitoyens à la politique de défense nationale, la désignation de délégués à la défense au sein de chaque conseil municipal répond au besoin de proximité et d'information relative aux questions de défense. Elle vise à reconnaître aux communes le rôle actif qu'elles ont toujours joué dans le cadre du recensement.

Le correspondant défense, placé auprès du maire, a un rôle essentiellement informatif. Destinataire privilégié d'une information spécifique de la part du ministère de la défense, Il est l'Interlocuteur privilégié de l'autorité militaire territoriale. Il peut ainsi informer et sensibiliser les administrés de la possibilité offerte à chaque citoyen de prendre part à des activités de défense dans le cadre de préparations militaires, de volontariat et de réserve militaire.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte de nommer un conseiller municipal en charge des questions de défense et **désigne** Monsieur Jean Basuyaux comme délégué à la défense

9. Aménagement du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de créer un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique Principal de 2^{ème} classe à temps incomplet, soit 10h00/hebdomadaire, à compter du 15 septembre 2014.

En effet, dans le cadre des recrutements pour le conservatoire, un agent répondant aux critères demandés a été retenu.

Il appartient aux membres du conseil municipal d'en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accepte la création du poste ci-dessus

10. Motion sur les effectifs du Collège de la Dhuis

Le conseil municipal ayant pris connaissance des conditions de la préparation de la rentrée scolaire au collège de la Dhuis, demande à Monsieur l'Inspecteur d'Académie de nommer davantage de conseillers d'éducation compte tenu de la hausse des effectifs de 778 à 802 élèves soit un assistant d'éducation pour 146 élèves.

Ces chiffres sont très inquiétants au regard de l'augmentation des faits d'incivilités et de violence constatés au collège de la Dhuis et confirmés par l'augmentation des conseils de discipline : 15 en 2013 et 14 en 2014 contre un maximum de 6 les années précédentes.

Le conseil municipal de Quincy-Voisins soutient l'action des parents et des professeurs.

11. DECISION MODIFICATIVE ASSAINISSEMENT N°1

Note de synthèse : les travaux du programme du Schéma Directeur d'Assainissement ayant débuté, il convient de réajuster certains crédits du budget, notamment des frais d'études et de contrôle.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de procéder à la décision modificative suivante :

Article 203 frais d'études : + 10 000 €

Article 2158 immobilisations corporelles : - 10 000 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise la décision modificative suivante :

Article 203 frais d'études : + 10 000 €

Article 2158 immobilisations corporelles : - 10 000 €

Fin de séance à 21 heures 40